

**COMMUNE MIXTE DE NODS
REGLEMENT D'ORGANISATION (RO)**

REGLEMENT D'ORGANISATION (RO)

Dans le but

- d'assurer à la population une haute qualité de vie, le bien-être, l'intégration et la diversité culturelle,
- de préserver l'environnement naturel et culturel pour les générations actuelles et futures,
- de satisfaire à ses responsabilités sociales,
- de promouvoir des conditions cadres favorables à une économie équilibrée et dynamique,

et se fondant sur les articles 50 et suivants de la Loi sur les communes du 16 mars 1998, les ayants droit au vote de la commune de Nods arrêtent le présent Règlement d'organisation.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 La commune et ses tâches

Territoire et population **Art. 1** ¹ La commune mixte de Nods comprend, avec la population qui y est domiciliée, le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution selon les plans cadastraux.

²Dans le cadre de sa politique, elle tient compte des droits et besoins des différentes communautés par la recherche de décisions appropriées.

Tâches **Art. 2** ¹ La commune peut remplir toutes les tâches qui ne reviennent pas exclusivement au canton ou à la Confédération.

² Les organes et l'administration agissent dans l'intérêt de la population. Ils satisfont à ses besoins et souhaits dans le cadre des moyens à disposition.

Commune prestataire de services **Art. 3** Les organes et l'administration remplissent leurs tâches en gérant les moyens à disposition le plus judicieusement possible. Ils poursuivent ce but en tenant compte des principes suivants :

- a) les organes politiques et exécutifs travaillent en exerçant leurs attributions dans le respect mutuel de leurs compétences;
- b) les divers services accomplissent leurs tâches de manière autonome et responsable, dans le cadre assigné par les organes compétents;
- c) les prestations de la commune sont régulièrement évaluées et comparées à d'autres prestations du même type;
- d) les prestations à fournir sont soumises à l'étude préalable de leur mode de financement et des coûts qu'elles induisent;
- e) des objectifs sont fixés pour le développement à long terme de la commune dans tous les domaines importants d'activité.

<i>Information</i>	<p>Art. 4 ¹ Les organes et l'administration informent la population dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Ils fondent leur politique d'information sur le principe de la transparence.</p> <p>³ Le droit de consultation de dossiers officiels ainsi que l'obligation de discrétion des membres des organes et de l'administration sont déterminés par la législation fédérale et cantonale sur l'information et la protection des données.</p>
<i>Mandats à des tiers</i>	<p>Art. 5 ¹ L'attribution de mandats à des tiers est autorisée. Elle est décidée par l'organe compétent à raison de la dépense considérée.</p> <p>² Les modalités et l'ampleur du mandat sont à fixer dans un règlement si celui-là</p> <ol style="list-style-type: none">peut conduire à une limitation des droits fondamentaux,concerne une prestation importante, ouautorise la perception de contributions publiques.
<i>Collaboration avec des tiers</i>	<p>Art. 6 La commune collabore avec d'autres communes ou des tiers si ses tâches peuvent ainsi être accomplies plus avantageusement ou plus efficacement.</p>

1.2 **Participation aux organes communaux**

<i>Eligibilité</i>	<p>Art. 7 Sont éligibles</p> <ol style="list-style-type: none">au Conseil communal : les personnes jouissant du droit de vote dans la commune.Dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel, les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.dans les commissions sans pouvoir décisionnel, toutes les personnes jouissant de la capacité de discernement.
<i>Incompatibilité</i>	<p>Art. 8 ¹ Les membres de l'organe de vérification des comptes et de la protection des données ne peuvent faire partie du Conseil communal, d'une commission ou du personnel communal.</p> <p>² L'incompatibilité pour le Conseil communal, ou une commission avec droit de décision, vaut pour tous les collaborateurs de la commune directement soumis à cet organe et qui atteignent le minimum de l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. L'incompatibilité en raison de la parenté est régie par la loi sur les communes.</p>
<i>Devoir de diligence</i>	<p>Art. 9 ¹ Les membres des organes et le personnel communal remplissent leurs devoirs avec conscience et diligence.</p> <p>² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat. Cette obligation subsiste après la fin du mandat.</p>
<i>Obligation de se retirer</i>	<p>Art. 10 ¹ Toute personne qui a des intérêts personnels directs dans une</p>

affaire a l'obligation de se retirer lors de son traitement.

² Ont également l'obligation de se retirer

- a) les parents et alliés selon la loi sur les communes, ainsi que
- b) les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes dont les intérêts sont directement touchés dans l'affaire.

³ L'obligation de se retirer ne vaut pas pour les élections aux urnes et lors des assemblées communales. L'article 11 demeure réservé.

⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer doivent d'elles-mêmes signaler leurs intérêts. Elles peuvent s'exprimer sur l'affaire avant de quitter les lieux.

Responsabilité

Art. 11 ¹ Les membres des organes et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Les responsabilités disciplinaires et civiles sont réglées par les dispositions de la Loi sur les communes.

³ Le Conseil communal est l'organe disciplinaire pour le personnel communal.

1.3 Les finances

Plan financier

Art. 12 ¹ Le plan financier donne une vue d'ensemble sur l'évolution des finances des quatre années prochaines.

² Le Conseil communal adapte le plan financier aux nouvelles conditions et le soumet annuellement à l'assemblée communale pour approbation.

³ Il informe annuellement la population sur les éléments importants.

Compétences

Art. 13 ¹ Pour déterminer la compétence, sont assimilées aux dépenses :

- a) l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier;
- b) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- c) la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier;
- d) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles;
- e) les placements immobiliers;
- f) l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral;
- g) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, et
- h) la renonciation à des recettes.

² Pour l'application de l'al.1 litt. f, la valeur litigieuse est déterminante. Au cas où l'affaire serait de la compétence du corps électoral, l'assemblée communale décide souverainement.

Crédits supplémentaires

Art. 14 ¹ L'organe compétent pour un crédit supplémentaire se détermine par l'addition du crédit initial et du crédit supplémentaire.

² Le crédit supplémentaire est décidé par l'organe compétent pour le crédit total.

Dépenses liées

Art. 15 Le Conseil communal décide souverainement des dépenses liées et en informe l'assemblée communale pour autant qu'elles soient supérieures à ses compétences financières.

Contributions de tiers

Art. 16 Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

Crédits cadres

Art. 17 L'assemblée communale peut décider de crédits cadres.

² Le crédit cadre est un crédit d'engagement pour plusieurs projets particuliers liés objectivement.

³ L'organe compétent fixe dans sa décision sur le crédit cadre sa durée et la compétence pour les crédits concernant les objets particuliers.

II. L'ORGANISATION COMMUNALE

2.1 Dispositions générales

Organes

Art. 18 Les organes de la commune sont:

- a) le corps électoral
- b) le conseil communal et ses membres dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel
- c) les commissions dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel.
- d) l'organe de vérification des comptes et protection des données
- e) le personnel autorisé à représenter la commune.

Durée des fonctions

Art. 19 La durée des fonctions des autorités est de quatre ans.

Quorum

Art. 20 Les autorités communales peuvent prendre une décision si la majorité des membres élus est présente.

Délégation du pouvoir décisionnel

Art. 21 Des membres individuels, des délégations du Conseil communal ou de commissions peuvent par ordonnance, se voir accorder un droit de décision pour des domaines définis ou des affaires particulières.

2.2 Le corps électoral

Droit de vote

Art. 22 ¹ Ont le droit de vote en matière communale toutes les personnes qui l'ont en matière cantonale et qui sont domiciliées dans la commune depuis trois mois.

² Le règlement des votations et élections définit dans le cadre des dispositions de ce Règlement d'organisation les procédures de vote et d'élection.

Elections

Art. 23 ¹ Le corps électoral élit aux urnes selon les prescriptions du règlement concernant les élections aux urnes de la commune mixte de Nods

- a) le Maire ou la Mairesse selon le système majoritaire ;
- b) les 6 autres membres du Conseil communal selon le système proportionnel.

² Lors d'élections au système proportionnel, les apparentements sont admis. Les sous-apparentements ne sont pas admis.

Art. 24 L'assemblée communale élit

- a) le président ou la présidente des assemblées
- b) le vice-président ou la vice-présidente des assemblées
- c) l'organe vérification des comptes et protection des données

Décision de l'assemblée communale

Art. 25 L'assemblée communale :

- a) vote pour l'adoption et la modification du règlement communal d'organisation;
- b) adopte, modifie et abroge les règlements ;
- c) adopte le budget du compte de fonctionnement et fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs ;
- d) approuve le compte annuel;
- e) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 20'000 francs:
 - les dépenses nouvelles
 - les objets soumis par les syndicats de communes
- f) décide de l'affiliation à un syndicat de commune ou la sortie d'un tel syndicat et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- g) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune ou la modification de son territoire et adopte les préavis de la commune dans de telle procédure;
- h) décide au sujet d'initiative;
- i) ~~accorde l'indigénat;~~ *modification acceptée en assemblée du 15.12.03*
- j) décide de créer ou de supprimer les postes de travail propres à exécuter les tâches communales.

Initiative
à Principe

Art. 26 ¹ Le corps électoral peut demander par initiative le traitement d'un objet de la compétence de l'assemblée communale.

² L'initiative est recevable si

- a) au moins dix pour cent des ayants droit au vote l'ont signée;
- b) elle est conçue comme simple proposition ou revêt la forme d'un projet élaboré;
- c) elle n'est pas contraire au droit;

- d) elle ne comprend pas plus d'un objet;
elle contient une clause de retrait exempte de réserves et le nom des personnes habilitées à la retirer.

*b Examen préalable
Délai de dépôt*

Art. 27 ¹ La demande d'initiative est à déposer auprès de l'administration communale. Celle-ci l'examine dans un délai d'un mois quant à sa conformité au droit et donne le résultat de son examen.

² La collecte des signatures ne peut commencer qu'à l'issue de l'examen préalable.

³ Les signatures nécessaires doivent être déposées auprès de la commune dans les six mois suivant la communication du résultat de l'examen préalable.

c Recevabilité

Art. 28 ¹ Le Conseil communal examine la recevabilité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen préalable.

² Si l'une des conditions mentionnées à l'article 26 fait défaut, il prononce la nullité totale ou partielle de l'initiative. Il entend au préalable le comité d'initiative.

³ Si l'initiative est recevable, il la soumet à l'assemblée communale.

d Délai de traitement

Art. 29 ¹ L'assemblée communale traite une initiative recevable dans les huit mois suivant son dépôt.

² Si l'Assemblée communale accepte une initiative sous forme de simple proposition, le Conseil communal élabore un projet et le présente dans un délai de 8 mois.

Pétition

Art. 30 ¹ Toute personne peut adresser une pétition aux organes communaux.

² L'organe compétent examine la pétition et y répond dans les six mois.

2.3 Le Conseil communal

Composition

Art. 31 Le Conseil communal comprend sept membres avec le Maire ou la Mairesse.

Rééligibilité

Art. 32 ¹ La rééligibilité des membres du conseil communal est limitée à trois périodes de fonction consécutives. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

² Les périodes de fonction incomplètes ne sont pas prises en considération.

³ Les périodes de fonction que le maire ou la mairesse a accomplies en qualité de membre du conseil communal ne sont pas prises en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidentes et présidents des commissions.

Conduite de la com-

Art. 33 ¹ Le Conseil communal gère la commune, planifie son dévelop-

mune pement durable et coordonne ses activités.

² Le Conseil communal exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

³ Le Conseil communal décide notamment de la nomination de délégués à des sociétés et autres institutions ainsi qu'à des syndicats de communes.

⁴ Le Conseil communal peut donner aux délégués des instructions contraignantes.

Compétences **Art. 34** ¹ Le Conseil communal édicte une ordonnance sur l'organisation de l'administration avec notamment le contenu suivant :

- a) Organisation des départements du Conseil communal;
- b) Compétences des membres du Conseil communal;
- c) Organisation des séances;
- d) Institution d'autres commissions;
- e) Désignation du personnel bénéficiant d'un pouvoir décisionnel;
- f) Droit de signature;
- g) Définition des services.

² Il édicte en outre

- a) Des ordonnances sur les règlements adoptés;
- b) Une ordonnance sur les émoluments de chancellerie;
- c) Des ordonnances d'utilisation pour les installations communales.

³ Le Conseil communal arrête

- a) Les détails de l'organisation administrative;
- b) la conclusion de contrats d'assurance.

2.4 Les commissions

Commissions permanentes **Art. 35** Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies dans l'annexe 1 du présent règlement.

Commissions spéciales
a *Création* **Art. 36** ¹ L'assemblée communale ou le Conseil communal peuvent, pour des tâches de leur domaine de compétences, créer des commissions non permanentes (commissions spéciales).

² Les prescriptions sur les incompatibilités et l'obligation de se récuser valent aussi pour les commissions spéciales.

b *Compétences* **Art. 37** ¹ Le mandat des commissions spéciales est limité dans le temps.

L'arrêté instituant une commission spéciale en fixe la composition, l'organisation, les tâches et les compétences.

2.5 La vérification des comptes

L'organe de vérification des comptes et protection des données

Art. 38 ~~La vérification des comptes incombe à la commission de vérification des comptes et protection des données. Cette commission est formée de 3 membres.~~

¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé ou de droit public indépendant de l'administration, mandaté par l'assemblée communale.

Modification acceptée en assemblée communale du 15.12.03

² L'ordonnance cantonale sur les communes énonce les tâches de l'organe de vérification des comptes.

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'art. 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

2.6 Employés

Employés

Art. 39 Le statut du personnel communal est fixé dans le règlement sur le statut du personnel et les traitements pour la Commune mixte de Nods.

Le personnel communal est engagé et nommé par le Conseil communal sur la base du droit public en application par analogie de la législation sur le personnel cantonal.

III. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE COMMUNALE

3.1 Généralités

Dates des assemblées

Art. 40 ¹ Le conseil communal convoque le corps électoral à l'assemblée

- Durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- Durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement et la quotité des impôts communaux ordinaires.

² Le conseil communal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil communal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation

Art. 41 Le conseil communal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

Ordre du jour

Art. 42 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des

	objets inscrits à l'ordre du jour.
<i>Prise en considération de propositions</i>	<p>Art. 43 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil communal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p> <p>² Le président ou la présidente soumet la proposition à l'assemblée.</p> <p>³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
<i>Obligation de contester sans délai</i>	<p>Art. 44¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^e al. de la loi sur les communes).</p>
<i>Présidence</i>	<p>Art. 45¹ Le président ou la présidente dirige les délibérations.</p> <p>² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³ Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.</p>
<i>Ouverture</i>	<p>Art. 46 Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none">- Ouvre l'assemblée;- Vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;- Invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;- Dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices;- Demande à ces derniers de déterminer le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes;- Offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités;- Dirige les délibérations;
<i>Entrée en matière</i>	<p>Art. 47 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>
<i>Délibérations</i>	<p>Art. 48 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.</p> <p>² Le président ou la présidente peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il entend faire une proposition.</p>
<i>Motion d'ordre Clôture des délibérations</i>	<p>Art. 49 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.</p>

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif
- Les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

3.2 Votations

Généralités

Art. 50 Le président ou la présidente

- Clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- Expose la procédure de vote;
- Donne aux personnes jouissant du droit de vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 51 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté de l'assemblée communale s'exprime.

² Le président ou la présidente

- Suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- Déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- Soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote ;
- Groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément ;
- Fait déterminer pour chaque groupe de propositions, celle qui remporte la décision (art. 52)

Proposition qui emporte la décision

Art. 52 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 53 Le président ou la présidente présente la proposition mise au point conformément à l'art. 52 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Mode de scrutin

Art. 54 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le tiers des personnes jouissant du droit de vote présentes peut de-

- mander le scrutin secret.
- Voix prépondérante* **Art. 55** Le président ou la présidente vote. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.
- Votation consultative* **Art. 56** ¹ L'assemblée peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences.
- ² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.
- ³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 49 et ss.).
- Procédure électorale
Majorité simple* **Art. 57**
- a) Le président ou la présidente communique les propositions du conseil communal.
Les personnes jouissant du droit de vote présentes peuvent faire d'autres propositions.
 - b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
 - c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
 - d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
 - e) Les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
 - f) Les personnes jouissant du droit de vote
 - Peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - Ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
 - g) Les scrutateurs et scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
 - h) Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
 - Vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués ;
 - Séparent les bulletins nuls des bulletins valables ;
 - Procèdent au dépouillement ;
- Nullité du scrutin* **Art. 58** Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
- Bulletins nuls* **Art. 59** Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
- Suffrages nuls* **Art. 60** ¹ Un suffrage est nul
- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
 - si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
 - si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
- ² Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent

d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 61 ¹ Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues.

² Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.

³ Pour le second tour de scrutin reste en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

⁴ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Tirage au sort

Art. 62 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

3.3 Assemblée bourgeoise

Tâches de l'assemblée bourgeoise

Art. 63

Dans la forme prescrite à l'art. 41, le conseil communal convoque une assemblée des bourgeois qui sont domiciliés sur le territoire communal et qui ont le droit de vote en matière cantonale, en vue de statuer sur:

- a) Les actes juridiques portant sur la propriété et d'autres droits réels, touchant la fortune restant aux bourgeois.
- b) L'approbation de décisions de l'assemblée communale ou du conseil communal portant utilisation de la fortune bourgeoise à des fins autres que celles de la bourgeoisie.
- c) L'admission de personnes possédant l'indigénat de la commune mixte de Nods, comme bourgeois ayant droit aux jouissances bourgeoises.

Art. 64

Cette assemblée élit un président choisi en son sein.

Le procès-verbal est tenu par le secrétaire communal.

Les articles 40 et suivants du présent règlement concernent la procédure s'appliquant aux délibérations et aux votations.

Le conseil communal exécute les décisions de l'assemblée bourgeoise.

IV. PUBLICITE, INFORMATIONS, PROCES-VERBAUX

4.1 Publicité

Assemblée communale **Art. 65** ¹ L'assemblée communale est publique.

² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

4.2 Information

Information du public **Art. 66** ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.

Renseignements **Art. 67** ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Législation sur l'information du public et sur la protection des données ² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.

Prescriptions communales **Art. 68** L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

4.3 Procès-verbaux

a) *Principe* **Art. 69** Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

b) *Contenu* **Art. 70** ¹ Le procès-verbal mentionne

- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
- b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,
- c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présente ou de participants et participantes à la séance,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g) les décisions prises et le résultat des élections,
- h) les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes (obligation de contester),

- i) le résumé des délibérations et
- j) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

d) *Approbation des procès-verbaux de l'assemblée*

Art. 71 ¹ Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil communal.

³ Le conseil communal traite les oppositions et approuve le procès verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

V. RESPONSABILITE ET VOIES DE DROIT

5.1 Responsabilités

Promesse

Art. 72 Avant le début de leur mandat, les membres

- a) du conseil communal
- b) de l'organe de vérification des comptes,
- c) de commissions dotées d'un pouvoir décisionnel et
- d) du personnel communal

promettent devant l'organe supérieur de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens et citoyennes, d'observer la Constitution ainsi que les lois fédérales, cantonales et communales, et d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

Responsabilité disciplinaire

Art. 73 ¹ Les membres des organes et du personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil communal.

³ Le conseil communal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 500 francs au plus

⁷ Si la poursuite de l'exercice d'une fonction paraît inadmissible en raison

de violations graves ou répétées des devoirs de la charge, l'autorité disciplinaire peut demander la révocation de la personne concernée au Tribunal administratif.

5.2 Voies de droit

Recours

¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur les communes et de la loi sur la procédure et la juridiction administrative).

² La législation spéciale est réservée.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art 75 L'annexe No. 1, « Commissions permanentes » fait partie du présent règlement et est édictée selon la même procédure que celui-ci.

Art 76 Les membres du Conseil communal et le Maire seront élus selon le présent règlement en l'an 2005 avec effet au premier janvier 2006. Les mandats effectués selon l'ancien règlement sont pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

Art 77 Le présent règlement entre en vigueur après approbation par l'organe de contrôle du Canton.

Ce règlement abroge le règlement d'organisation du 26 octobre 1979 et les modifications apportées à ce dernier antérieurement.

Accepté par l'assemblée communale le 19 décembre 2001 par 41 voix contre une voix.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

Le secrétaire

O. Sollberger

R. Rollier

Certificat de dépôt public

Le règlement d'organisation de la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 16 novembre 2001 au 18 décembre 2001 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 41 du 9 novembre 2001.

Lieu et date
Nods, le 19 décembre 2001

Le secrétaire Communal
R. Rollier

REGLEMENT D'ORGANISATION (RO) DE LA COMMUNE MIXTE DE NODS

I. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 La commune et ses tâches** **Art. 1-6**
- Territoire et population
 - Tâches
 - Commune prestataire de services
 - Information
 - Mandats à des tiers
 - Collaboration avec des tiers
- 1.2 Participation aux organes communaux** **Art. 7-11**
- Eligibilité
 - Incompatibilité
 - Devoir de diligence
 - Obligation de se retirer
 - Responsabilité
- 1.3 Les finances** **Art. 12-17**
- Plan financier
 - Compétences
 - Crédits supplémentaires
 - Dépenses liées
 - Contributions de tiers
 - Crédits cadres

II. L'ORGANISATION COMMUNALE

- 2.1 Dispositions générales** **Art. 18-21**
- Organes
 - Durée des fonctions
 - Quorum
 - Délégation du pouvoir décisionnel
- 2.2 Le corps électoral** **Art. 22-30**
- Droit de vote
 - Elections
 - Décision de l'assemblée communale
 - Initiative
 - Pétition
- 2.3 Le Conseil communal** **Art. 31-34**
- Composition
 - Conduite de la commune
 - Compétences

- 2.4 Les commissions** **Art. 35-37**
- Commissions permanentes
 - Commissions spéciales
 - Compétences

- 2.5 La vérification des comptes** **Art. 38**
- Commission de vérification des comptes

- 2.6 Employés** **Art. 39**
- Employés

III. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE COMMUNALE

- 3.1 Généralités** **Art. 40-49**
- Dates des assemblées
 - Convocation
 - Ordre du jour
 - Prise en considération de propositions
 - Obligation de contester sans délai
 - Présidence
 - Entrée en matière
 - Ouverture
 - Délibérations
 - Motion d'ordre

- 3.2 Votations** **Art. 50-62**
- Généralités
 - Procédure de vote
 - Proposition qui emporte la décision
 - Vote final
 - Mode de scrutin
 - Voix prépondérante
 - Votation consultative
 - Procédure électorale, majorité simple
 - Nullité du scrutin
 - Bulletins nuls
 - Suffrages nuls
 - Résultats
 - Tirage au sort

- 3.3 Assemblée bourgeoise** **Art. 63-64**
- Tâches de l'assemblée bourgeoise

IV. PUBLICITE, INFORMATIONS, PROCES-VERBAUX

- 4.1 Publicité** **Art. 65**
- Assemblée communale

4.2 Information **Art. 66-68**

- Information du public
- Renseignements
- Législation sur l'information du public et sur la protection des données
- Prescriptions communales

4.3 Procès-verbaux **Art. 69-71**

- Principe
- Contenu
- Approbation des procès-verbaux de l'assemblée

V. RESPONSABILITE ET VOIES DE DROIT

5.1 Responsabilités **Art. 72-73**

- Promesse
- Responsabilité disciplinaire

5.2 Voies de droit **Art. 74**

- Recours

VI. DISPOSITIONS FINALES **Art. 75-77**

Annexe No 1 au RO de la commune de Nods

Commissions permanentes

Liste des commissions permanentes

1. Commission d'urbanisme, aménagement du territoire et police des constructions
2. Commission du service de défense
3. Commission technique
4. Commission de l'agriculture et des pâturages
5. Commission forestière
6. Commission des cimetières *Modification acceptée en assemblée du 15.12.03*

1. Commission d'urbanisme, aménagement du territoire et police des constructions

Nombre de membres :	cinq
Membre d'office :	Membre du Conseil communal en charge du dicastère
Organe électoral :	Conseil communal
Organe supérieur :	Conseil communal
Organe(s) subordonné(s) :	Spécialiste mandaté pour le contrôle et le suivi des dossiers de construction Organe de contrôle de la police du feu Organe de contrôle des mesures énergétiques
Tâches :	Police des constructions pour préavis et contrôles des dossiers Contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'urbanisme Etude des problèmes d'accès et de stationnement Etude des problèmes et développement d'aménagement du territoire et d'urbanisme
Compétences financières :	Utilisation des crédits selon enveloppe budgétaire
Signatures autorisées (2) :	Président et secrétaire de la commission

2. Commission du service de défense

Nombre de membres :	sept (Etat major du corps des sapeurs-pompiers, Chef OPC)
Membre d'office :	Membre du Conseil communal en charge du dicastère
Organe électoral :	Conseil communal
Organe supérieur :	Conseil communal
Organe(s) subordonné(s) :	Corps des sapeurs-pompiers Organe de la protection civile
Tâches :	Organisation du service de défense contre le feu et les éléments Instruction du personnel des services de défense Organisation de la protection de la population Instruction du personnel de la protection civile Préparation des budgets selon les besoins
Compétences financières :	Utilisation des crédits selon enveloppe budgétaire
Signatures autorisées (2) :	Président et secrétaire de la commission

3. Commission technique

Nombre de membres :	Sept
Membre d'office :	Membre du Conseil communal en charge du dicastère
Organe électoral :	Conseil communal
Organe supérieur :	Conseil communal
Organe(s) subordonné(s) :	Fontainier communal Garde du réseau électrique Bureau spécialisé pour le contrôle des installations électriques Entreprises spécialisées pour l'entretien des installations de distributions électriques, du télé-réseau, de l'eau et des eaux usées
Tâches :	Maintien des infrastructures des réseaux de distribution de l'eau, de l'électricité, du télé-réseau et d'évacuation des eaux usées Contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires pour la gestion des infrastructures mentionnées ci-dessus Etude des problèmes et développement des infrastructures mentionnées ci-dessus
Compétences financières :	Utilisation des crédits selon enveloppe budgétaire
Signatures autorisées (2) :	Président et secrétaire de la commission

4. Commission de l'agriculture et des pâturages

Nombre de membres :	Sept
Membre d'office :	Membre du Conseil communal en charge du dicastère
Organe électoral :	Conseil communal
Organe supérieur :	Conseil communal
Organe(s) subordonné(s) :	Bergers
Tâches :	Gestion des pâturages communaux Gestion des terrains agricoles communaux Estimation des dommages sur les terrains
Compétences financières :	Utilisation des crédits selon enveloppe budgétaire

Signatures autorisées (2) :	Président et secrétaire de la commission
-----------------------------	--

5. Commission forestière

Nombre de membres :	Cinq
Membre d'office :	Membre du Conseil communal en charge du dicastère
Organe électoral :	Conseil communal
Organe supérieur :	Conseil communal
Organe(s) subordonné(s) :	Garde forestier Entreprise mandatée pour les travaux d'entretien et d'exploitation
Tâches :	Gestion des domaines forestiers Planification pour l'exploitation de la forêt Planification des travaux d'entretien Etude des problèmes et développement d'aménagement du territoire forestier
Compétences financières :	Utilisation des crédits selon enveloppe budgétaire
Signatures autorisées (2) :	Président et secrétaire de la commission

6. Commission des cimetières **Modification acceptée en assemblée du 15.12.03**

Nombre de membres :	trois
Membre d'office :	Membre du Conseil communal en charge du dicastère
Organe électoral :	Conseil communal
Organe supérieur :	Conseil communal
Tâches :	Gestion du cimetière, entretien, exploitation, organisation d'urbanisme
Compétences financières :	Utilisation des crédits selon enveloppe budgétaire
Signatures autorisées (2) :	Président et secrétaire de la commission

CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC

Le secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 16 novembre 2001 au 18 décembre 2001 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Il a fait publier le dépôt public dans le no 41 du 9 novembre.2001 de la feuille officielle du district de La Neuveville

Lieu et date
Nods, le 19 décembre 2001

Le secrétaire communal
R. Rollier